



**PRÉFET  
DU RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale  
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-FG  
DDPP-SPE-OG**

### **DÉCISION n° 69-DDPP-032**

en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement après examen au cas par cas sur le projet de BAM (Battery Anode Material) - Broyage / Micronisation / Tamisage / Conditionnement / Expédition du graphite pour les batteries des véhicules électriques à Vénissieux, présenté par la société TOKAI COBEX SAVOIE

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est  
Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

VU l'annexe de l'article R. 122-3-1 énumérant les critères de l'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n°69-DDPP-032, déposée par la société TOKAI COBEX SAVOIE le 3 mars 2022, considérée complète le 10 mars 2022 et publiée sur Internet, relative au projet Battery Anode Material (BAM) sur la commune de Vénissieux ;

VU la saisine de la DREAL – Unité départementale du Rhône en date du 6 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté consiste en une modification d'un site existant qui relève de la rubrique 1 - Installations classées pour la protection de l'environnement du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet Battery Anode Materials (BAM) consiste en une activité de broyage / micronisation / conditionnement et expédition de graphite naturel sur site, dans l'objectif d'une production de 200t/mois de graphite pour les batteries de véhicules électriques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne se cumule pas avec d'autres projets existants ou approuvés ;

CONSIDÉRANT que le projet est réalisé sur une zone industrielle existante, à l'intérieur d'un site industriel et d'un bâtiment existant sur des zones déjà imperméabilisées, et que ce projet ne génère aucun impact sur la faune, la flore ou les habitats ;

CONSIDÉRANT que le projet n'entraîne ni consommation d'eau à des fins industrielles ni rejet dans la nappe ;

CONSIDÉRANT que le projet ne va pas induire de nouveau déchet ni générer des quantités supplémentaires significatives de déchets sur le site du fait qu'il ne va générer que des fines ou

rebut de production qui seront valorisées en sous-produit dans des filières identiques aux gravats de coke ;

CONSIDÉRANT que le projet entraîne une augmentation maîtrisée des rejets en poussières de graphite naturel (poussières inertes d'un diamètre > 10 µm) mais qui respectera la NEA-MTD de 5 mg/Nm<sup>3</sup> et que les conclusions de la précédente étude du risque sanitaire restent applicables, concluant à l'absence de risque sanitaire en fonctionnement maximal de l'installation, pour les effets avec et sans seuil ;

CONSIDÉRANT que le projet engendre une augmentation du trafic au niveau du site de 5 camions par semaine au plus (trafic actuel – 55 camions / semaine) à comparer avec celle du trafic du boulevard périphérique Nord par lequel arrivent les véhicules (138 179 véhicules / jours dont 8% de poids lourds en 2017) ;

CONSIDÉRANT que le projet aura un faible impact sur le niveau sonore du site et qu'une campagne de mesure acoustique sera réalisée après le démarrage des installations et, le cas échéant, des dispositifs d'atténuation sonores (capots ou caisson d'insonorisation...) seront mis en place ;

CONSIDÉRANT que la localisation du projet est située sur l'emprise de l'ICPE existante exploitée par TOKAI COBEX SAVOIE, ce qui n'affecte pas de zones géographiques présentant une sensibilité environnementale particulière ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

#### DÉCIDE :

##### Article 1<sup>er</sup>

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de BAM (Battery Anode Material) – Broyage / Micronisation / Tamisage / Conditionnement / Expédition du graphite pour les batteries des véhicules électriques sur la commune de Vénissieux, présenté par la société TOKAI COBEX SAVOIE, objet de la demande n° 69-DDPP-032, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

##### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture du Rhône.

Fait à Lyon, le

**13 AVR. 2022**

Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 VI du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa publication sur le site Internet de la préfecture du Rhône. Ce recours suspend le délai de recours contentieux. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de la décision prise à la suite du RAPO. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou RAPO

Monsieur le Préfet du Rhône  
Direction départementale de la protection des populations  
Service protection de l'environnement  
guichet unique ICPE environnement  
245 Rue Garibaldi  
69 422 LYON cedex 03

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON Cedex 03  
ou  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.